



Chimay, 30-07-2020

Nos réf.: 64384

Votre correspondant : Service Affaires Générales - WOLTECHE Stéphane - stephane.wolteche@ville-de-chimay.be - 060/303.700

ARRETE		

LE BOURGMESTRE,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale, et plus précisément l'article 133, alinéa 2 et l'article 135;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu les divers arrêtés ministériels modifiant celui du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion sanitaire internationale ;

Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23 juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement lors de sa réunion du 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'une de ces mesures applicables dès le 25 juillet 2020, au niveau national, est que les masques



seront rendus obligatoires sur les marchés, brocantes, dans les rues commerçantes, les lieux à forte fréquentation;

Considérant que ces lieux à forte fréquentation doivent être définis précisément dans chaque commune par le Bourgmestre sur base de l'article 21 bis de l'AM du 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il revient donc au Bourgmestre de chaque Ville de prendre toutes les mesures supplémentaires qu'il jugera utile pour lutter contre la propagation de cette maladie et pour protéger au mieux sa population ;

Considérant que les communes et villes ont dans leur mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que certaines portions de la Ville de Chimay sont fortement fréquentées en été par les touristes;

Considérant qu'au vu de la situation et des évènements, il convient d'imposer le port du masque dans les rues et places de l'entité ayant un fort attrait touristique, que l'on peut définir comme suit (Plan en annexe) :

- Grand Place et centre historique (Entrées Rues Rogier, Saint Nicolas, Basse Ville, Pont du Welz, Austravant)
- Place des Ormeaux, en ce compris les bancs jouxtant ladite place

ARRETE:

Article 1^{er}: Pour accéder et circuler dans les rues et les places identifiées comme étant à forte concentration touristique, par le présent arrêté de la Ville de Chimay, comme précisées ci-dessous, toute personne de plus de 12 ans doit obligatoirement être porteuse d'un masque

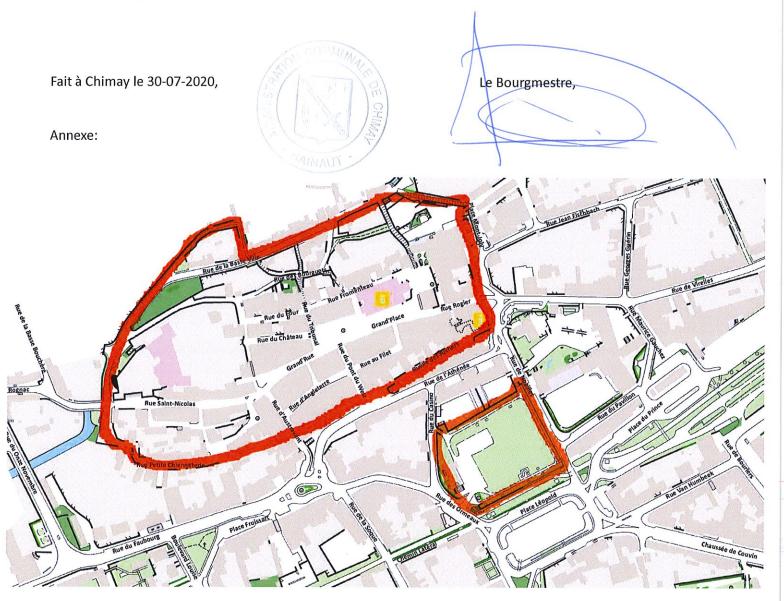
Zones concernées par l'obligation visée à l'article 1er conformément au plan en annexe :

- Grand Place et centre historique (Entrées Rues Rogier, Saint Nicolas, Basse Ville, Pont du Welz, Austravant)
- Place des Ormeaux, en ce compris les bancs jouxtant ladite place
- Article 2: L'accès et la circulation dans ces rues ou portions de voirie sont interdits à toute personne qui ne respecte pas l'obligation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 3 : Des affiches sont apposées à chaque accès des zones définies afin de rappeler aux personnes l'obligation visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté.
- **Article 4:** la zone de Police est chargée de veiller à l'application de cette obligation.
- Article 5 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existants en la matière, les infractions aux dispositions qui sont prises par le Bourgmestre en exécution du présent arrêté, sont passibles d'être punies des peines de police ou autres.
- **Article 6 :** Le présent Arrêté entre en vigueur dès son affichage.
- Article 7: Le présent Arrêté sera notifié au Chef de corps de la Zone de Police BOTHA, aux services



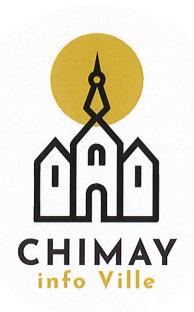
communaux concernés, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 8 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.









A partir d'ici le port du masque est obligatoire.

Vanaf hier is het dragen van **een masker verplicht.**